

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° DP 004 110 25 00006

Date de dépôt : **03 février 2025**

Demandeur : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES**

Pour : **pose de Panneaux photovoltaïques**

Adresse terrain : **Chemin Austin Moynier, à
Mallemoisson (04510)**

Références cadastrales : **A 860**

ARRÊTÉ *AR N° 61/2025*
portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la Commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP 004 110 25 00006 délivré le 04 mars 2025 au nom de la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur FEDELI Kevin pour la pose de 7 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture d'un bâtiment, sur un terrain d'une superficie de 796 m² situé Chemin Austin Moynier à MALLEMOISSON (04510) et cadastré A 860,

Vu la demande de retrait déposée par le pétitionnaire le 20 mai 2025,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations,

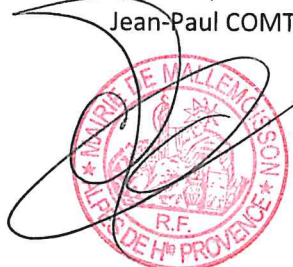
ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP 004 110 25 00006 est retiré.

Le 21 mai 2025,

Le Maire,

Jean-Paul COMTE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. la juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site " www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).